

Département de l'Orne

DOMFRONT EN POIRAIE



Dossier N°	DP 061 145 22 D0076
Date de dépôt :	09/12/2022
Demandeur :	M. DE FRILEUZE Eric
Pour :	Coupe de quelques hêtres malades présentant des risques pour la sécurité
Adresse du terrain :	La Noé Blanche 61700 DOMFRONT EN POIRAIE

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune

Le maire de DOMFRONT EN POIRAIE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 9 décembre 2022 par M. DE FRILEUZE Eric, demeurant 793 Impasse des Gloriette Les Bossendière, à DOMFRONT EN POIRAIE (61700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Coupe de quelques hêtres malades présentant des risques pour la sécurité;
- sur un terrain situé La Noé Blanche , à DOMFRONT EN POIRAIE (61700)
- concernant le parcellaire : AW010027
- visé par le règlement A
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2006, modifié les 09/07/2009, 09/09/2011, 14/12/17 et 11/07/2019, et révisé le 12/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR :11111-15-00058 en date du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de DOMFRONT EN POIRAIE, constituée des anciennes communes de Domfront, La Haute-Chapelle et Rouellé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2021 portant classement du site patrimonial remarquable de Domfront en Poirais ;

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2022;

Considérant qu'aux termes de l'article A12 du règlement du plan local d'urbanisme, les espaces boisés classés couverts au plan sont à conserver au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, toute demande de défrichement est interdite de plein droit, toute construction y est également interdite;

Considérant que le projet, situé en zone A (Agricole), sur un terrain concerné par un espace boisé classé, consiste en la coupe de quelques hêtres en mauvais état (trocs fissurés) et présentant des risques de chute (sinistre en février 2022) pour les personnes et les biens, ne peut être considéré comme un défrichement, et qu'il prévoit la replantation de ces arbres;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait d'opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions

mentionnées à l'article 2.

Article 2

Un nombre d'arbres équivalent et de même essence seront replantés sur la même parcelle

Fait à DOMFRONT EN POIRAIE, le 25 janvier 2023

Le Maire,



Bernard SOUL



Transmis au contrôle de légalité* le : 25 janvier 2023

Date d'affichage en mairie : 25 janvier 2023

"Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive."

* La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.